

C H A R L E S,
*par la grace de Dieu, Duc
de Brunsvic et de Lunebourg &c.*

savoir faisons: que Nous aiant été exposé, que la
bonne situation, où la Colonie des François, de la Reli-
gion Protestante Reformée, établie depuis le commence-
ment de ce siècle dans Nôtre capitale de Brunsvic, se trou-
voit, pourroit encore être améliorée et portée à un plus
haut degré de perfection, s'il Nous plairoit, en renouvel-
lant, confirmant, amplifiant, et étendant les droits, fran-
chises, privilèges, et immunités à Elle accordés par Nos
Predécesseurs de glorieuse Memoire, et en manifestant enco-
re

):(

6 April 1747

re et d' une manière authentique par une déclaration publique , et solemnelle l' efficace et clemente Protection que Nous avons daigné lui faire éprouver jusques à present , Nous inviterions d' autres à venir augmenter le nombre de ses membres , et à s' établir dans quelque autre ville , ou endroit de Nos États , et que par ce moien le plus grand nombre de ceux qui composeroient le corps de la nation Françoisse de la Religion Protestante Reformée dans Nos païs , multiplieroit ses ressources , faciliteroit les entreprises avantageuses , et fourniroit des secours autant abondans , que reciproques ; que d' ailleurs le commerce , sur tout celui de Nôtre Capitale de Brunsvic , soutenu par deux foires , qui s' y tiennent annuellement , attireroit le negociant , que l' industrie universellement favorisée par Nous , appelleroit l' artisan , et que le bon marché et l' abondance des vivres produits par la fertilité du païs , comme aussi la constitution et la police établie dans Nos états conviendrait à tous et à un châcun de quelque condition qu' il fût parmi leur nation , pour le choix preferable d' un établissement ; et desirant traiter le dit corps des François favorablement , d' autant plus qu' il s' est de tout tems , et depuis sa reception rendu recommandable , en ce que ses membres se sont distingués comme bons et utiles citoiens , et fideles sujets , Nous voulons , statüons , declarons , et établissons par les Priviléges presents et qui suivent , d' une maniere irrévocable , et inviolable

I. Que

I.

Que tout ce qui a été accordé antérieurement en faveur de la Colonie Françoisé de la Religion Protestante Reformée, subsistante actuellement dans Nôtre Capitale de Brunsvic, reste non seulement dans son entière vigueur; mais qu' il soit même étendu et accordé pareillement à tous ceux qui s' y aggrêgeront dans la fuite, et à l' avênir, et que les uns et les autres jouïssent sans distinction, de tous les droits, et bénéfices tant obtenus, que de ceux que Nous leur octroïons en vertu des presentes, en conséquence de quoi

II.

Le corps des François de la Religion Protestante Reformée ne sera pas asstreint à se renfermer dans l' enceinte et bornes de la Capitale de Brunsvic, mais il sera libre à tous et à un chacun de ses membres, de se choisir telle ville et place qu' il lui plaira dans Nos états, pour y fixer son domicile, et il n' en sera pas moins censé membre du corps, et jouïra par conséquent de tous les avantages, à lui affectés.

III.

Tous ceux qui composent le corps des François de la Religion Protestante Reformée, et tous ceux qui s' y associeront à l' avênir, jouïront par la jonction même du droit de Naturalisation, et seront entièrement égaux à Nos autres fidèles sujets, tant pour le spiritüel, que pour le temporel, si bien que toutes les prérogatives qui leur sont essentielles,

tielles par naissance, rang, et état, leur seront conservées, sortiront un plein effet, et seront respectées selon les coutumes et usages du pays.

IV.

Nous accordons, et voulons qu' il soit conservé à tous et à un chacun du corps des François, établi dans nos états, une entière liberté de conscience, la Profession libre de la Religion Protestante Reformée, le culte qui y est conforme, la Prédication de la Doctrine, et l' administration des saints Sacrements, et en général, tout ce qui appartient à la croïance et à l' exercice illimité de la Religion Protestante Reformée, et le tout dans l' explication la plus favorable.

V.

La discipline Ecclesiastique sera observée parmi le corps des François comme par le passé selon les decrets de l' Eglise Protestante Reformée, et si deréchef il fût trouvé bon, de tenir des Synodes dans Nôtre Capitale de Brunsvic, ou autre Place de Nos états, Nous en accorderons volontiers la permission, selon la coutûme usitée cy-devant.

VI.

Si par l' accroissement de la Colonie, l' Eglise dont elle est en possession dans Nôtre Capitale de Brunsvic, ne se trouvoit pas assez spacieuse, on lui en procurera une plus vaste ou on lui en assignera une seconde, procédant d' une manière égale quant aux cimetières, outre qu' il est libre à la Colonie et à tout le corps des François par tout, et qu' on



qu'on ne doit pas l'en empêcher, de faire enterrer les morts, aux cimétieres des Eglises de la Religion Protestante Evangelique Luthérienne. Dès qu' aussi le nombre sera devenu assés considerable dans quelque autre ville, ou place pour former une communauté et avoir une Eglise à part, on lui facilitera de toutes les manieres possibles, la construction ou acquisition d' une Eglise, et on ne limitera point ni le nombre des cloches, ni leur usage. Si les moyens des communautés étoient insuffisants à l'entrêtien des Ministres, elles peuvent faire fonds sur ce que Nous y suppléerons et pourvoirons, aussi à ce qu' il soit procuré aux dits Ministres des logemens convênables fixes, et permanents.

VII.

L' éléction et la vocation des Ministres, Candidats, Ançiens, Chantres, Marguilliers, et Maitres d' Ecole, et telle autre Personne appelée pour la Predication de la Parole de Dieu, service d' Eglise, pour le maintien de la discipline ecclesiastique, l' administration des deniers destinés aux usages pieux, et l' instruction dans la doctrine, dependra de châce Communauté qui les souhaitera, et dès qu' elles Nous auront été duément presentées, Nous les confirmerons fans delais, et les recevrons à la prestation du serment d' hommage, et en abandonnerons depuis l' installation à être faite selon les rits, et la liturgie de l' Eglise Protestante Reformée. Voulons aussi, que les dites

):(3

Per-

Personnes légitimement établies dans leurs fonctions, jouissent de toutes les immunités ecclésiastiques, de la même manière que celles de la Religion Protestante Evangélique Luthérienne du même grade, de sorte que dans la concurrence l'ancienneté décide, à qui le rang, pas, et précedence doit appartenir et convient. Par plus haute faveur Nous exemptons les dits Ministres et Personnes ecclésiastiques, établis dans les Colonies, de la juridiction de Nôtre Consistoire suprême, et leur concedons de ne ressortir qu'immédiatement de Nous et de Nôtre Conseil Privé.

IIX.

Desirant particulièrement, que l'hospitalité soit exercée souverainement envers ceux, que la confiance en Nous, et Nôtre Protection engage à venir s'établir dans Nos états, et voulant qu'ils y rencontrent tous les avantages fortablès; Nous declarons que tous ceux qui se proposeront de se joindre au corps des François de la Religion Protestante Reformée, aient à exécuter avec assurance leur dessein, et que dès leur entrée dans Nos états, leurs Personnes, et effets soient censés pris sous Nôtre sauve-garde speciale, que Nous leur accorderons des passeports francs, et les ordres nécessaires à Nos Officiers pour leur expédition, ainsi que Nous leur enjoignons d'avance par ces presentes, de rendre à ceux qui se presenteront à eux, comme nouveaux membres du corps des François, tous les soins et assistances, que leur devoir et l'humanité exigent.

Voulons

Voulons et entendons aussi, que leurs Personnes et effets leur appartenants, soient exempts de tout droit d'entrée et de péage, et que généralement, il ne leur soit demandé aucun droit, ni sur le chemin ni à leur arrivée, de quel chef que cela puisse être.

IX.

Nous accordons aussi en outre, à tous ceux, qui viendront se joindre au corps des François pendant douze années depuis leur arrivée, une exemption entière et totale, de toutes les Taxes et Impôts tant personnels, qu' affectés aux biens fonds, et bienque l' ordre établi pour la perception de l' Accise de consommation dans Nôtre Capitale de Brunsvic, ne permette pas de les en exempter entièrement, néantmoins quant à ceux qui vivent de leurs rentes et revenus, il leur sera tenu bon conte de ce qu' ils auront païé pour leur part, laquelle leur sera rendüe exactement. Dispensons aussi tous les nouveaux membres du corps des François pendant le terme indiqué, du logement des gens de guerre, et généralement de toute obligation, et fonction publique, qui en les detournant de leur vacation, leur seroit onereuse.

X.

Outre qu' en vertu de la naturalifation Nous avons accordé aux Membres du corps des François toutes les prérogatives, qui selon leur naissance, condition, rang et état leur doivent et peuvent estre communs avec les autres habitants

tans de Nos états, Nos fidèles fujets, et entendant, qu' autant que cela est favorable, ils leur soient entièrement égaux, Nous statüons que chacun d' eux, soit traité selon sa dignité et son rang, de sorte que les Nobles, gens distingués, vivans de leurs rentes et capitaux ne soient fujets dans les causes civiles et criminelles (quant aux ecclesiastiques il en reste à la disposition ci - dessus de l' Art. VII.) qu' à Nos Cours superieures, et si par une raison spéciale d' equité, ou de convénance, il conviendrait de faire quelque changement en leur faveur, soit au droit usité, ou à la forme de procès reçue dans ces tribunaux, Nous rendrons pour cet effet les ordonnances nécessaires, et veillerons sur ce que la justice leur soit administrée de la façon la plus prompte et la plus convénable.

XI.

Les Nobles ou châque autre membre des Colonies qui viendra se fixer dans Nos états, et y voudra faire quelque acquisition de terres ou d' autres biens - fonds, le fera avec une pleine jouissance de tous les privilèges et immunités y annexées. Nous voulons même que les maisons et biens fonds, possédés et occupés sans propriété par un Membre de la Colonie en vertu de quelque contract que ce soit, soient libres et exemts pendant le terme de douze années, à compter depuis son arrivée, de toutes prestations et impositions publiques, mais la dite franchise ne comprend point
les

les dixmes, cens, ou autres rédévances inseparables des possessions mentionnées.

XII.

Si quelque membre de la Colonie se trouvoit embarrassé pour une habitation, Nous voulons que Nos Magistrats, et Officiers de Police s'interesent, et s'employent à leur réquisition à la leur procurer, et reglent le loier selon la plus exacte équité, afin qu' ils ne soient surfaits par la cupidité des Propriétaires.

XIII.

Si un Membre de la Colonie veut bâtir de neuf, relever ou réparer quelque vieux bâtiment tombé en ruine, Nous lui ferons fournir gratis les materiaux plus libéralement et au de là de ce qui se pratique en pareil cas envers Nos autres fidèles sujets, et s' il veut defricher quelque terrain inculte, et le convertir à son utilité il lui sera adjugé, et attribué; et il obtiendra toute l' assistance desirable pour l' accomplissement de son dessein.

XIV.

Les Negocians, Banquiers, Marchands, Entrepreneurs, Manufacturiers, Artistes, Artisans et généralement tous ceux, qui Membres d' une Colonie se proposent d' avancer par leur utile application, industrie et capacité le bien général de la société, en augmentant leur propre fortune, seront aidés de tous les privilèges, octrois, et secours

);():(

jugés

jugés expediens à la reüsite et exécution de leurs desfeins, et propos. Promettons à cet effet d' avance, qu' à l' erection des fabriques, et manufactures par eux entreprises, il ne sera jamais, et en aucun tems, exigé aucun droit ni d' entrée, ni de sortie, ni de depôt, ou de pasage tant pour les denrées necesaires à la fabrication, que de leurs productions, où elles auront été converties, et qui en seront provenuës, ainsi que Nous accordons cette franchise en pareil cas généralement et sans distinction des nations. Les Entrepreneurs des Fabriques et Manufactures, trouvant necesaire pour retenir leurs Ouvriers dans le devoir et dans les bornes de la Moderation, d' obtenir certaine autorité plus forte qu' à l' ordinaire, on la leur accorde, et il y fera d' ailleurs procedé dans toutes leurs causes qui regardent leur trafic par la voie la plus brieve, et la plus sommaire selon la justice la plus exacte, et la plus prompte.

XV.

Si pour la commodité de la navigation sur la rivière de la Weser, et le debouché qu' elle ouvre pour la ville anseatique de Bremen, qui a port de mer, l' un ou l' autre Membre du corps des François aimeroit mieux s' etablir dans la ville de Holzminden, Nous accordons pendant six années pour châque Membre de la Colonie à y fonder, franchise entière, pour toutes les marchandises et effets qu' ils feront passer et repasser sur la dite rivière, sauf la franchise de douze années depuis l' arrivée, et l' exemption

tion totale des droits sur les denrées, et les productions des Fabriques et Manufactures, comme ci-dessus.

XVI.

En cas que ceux qui veulent faire passer des fonds en argent dans Nos états, se trouvent embarrassés, où les placer d'abord avec sûreté et avantage, Nous voulons que Nos caisses publiques les acceptent préférentiellement en forme d'emprunt, s'il y en a d'ordonné; que les receveurs et caissiers en délivrent les reconnoissances en bonne et dûe forme, et en paient jusques à leur remboursement, un intérêt annuel à cinq pour cent, au lieu de l'usuél aux caisses publiques à quatre pour cent, et que les dits fonds puissent être toutes fois retirés, apres l'avertissement préalable. D'un autre côté si un Membre de la Colonie faute de connoissance, ou par quelque autre obstacle, estant en difette d'argent pressante, ne trouve à s'en nantir, s'adresse à Nôtre Chambre des Finances, il lui fera prêté contre un intérêt annuel de quatre pour cent à la concurrence de la somme par laquelle il démontrera, et donnera la sûreté réelle, et nécessaire.

XVII.

Les Artistes, Ouvriers, et Artisans qui excellent dans une ou l'autre science, art, et metier utile, ou ceux qui ont quelque invention singuliere, membres du corps des François, ou qui aspirent à le devênir, obtiendront non feu-

):():(2

seulement de Nous tous les secours, assistances et privilèges pour employer leur art, talent, savoir, et metier avec succès et profit pour eux; mais s' il se feront connoître d' avance à Nous, Nous les seconderons, s' ils en ont besoin, pour les fraix de voïage, et le tout plus abondamment à mesure que le public est interessé à ce dont ils s' occupent.

XIIX.

Il est libre à chaque membre de la Colonie d' exercer dans les douzes premieres années de son arrivée tel art, metier ou profession à son choix sans y être inquieté, molesté ou troublé sous aucun pretexte, et il obtiendra à cet effet et pour toujourns gratis, le droit de bourgeoisie dans la ville ou l' endroit de sa demeure. Après l' expiration de ce terme, il y peut continuer ou embrasser tel autre qu' il lui plait en qualité de maitre à franchi et privilegié par concession spéciale à obtenir; mais si avant ou après le terme de douze années, il trouve plus convénable, afin d' avoir des compagnons ou des apprentifs, ce qui ne se peut pas d' ailleurs, de se ranger de quelque corps de metier, et en devenir membre, il suffira qu' il produise des certificats dignes de foi, et valables, d' avoir passé et été maitre ailleurs, ou qu' il l' avere et le confirme par serment, et il fera alors dispensé de l' exhibition d' un chef d' oeuvre. Nous remettons ausfi aux Membres du corps des François qui se feront recevoir de cette sorte maitres, tous les fraix
pour

pour les droits de maîtrise, et voulons qu' ils leur soient
conferés gratis.

XIX.

Ceux, qui Membres d' une Colonie souhaitent d' en-
trer, et d' être employés à Nôtre service, soit militaire,
ou civil, selon leur naissance et condition, y seront reçus
avec bonté, y seront placés selon leur capacité, merites et
talens, y éprouveront tout le bon traitement, et y obtien-
dront les charges, recompenses, et avancements, dont ils
se rendront dignes.

XX.

Nous abolissons pour le corps des François établi
dans Nos états le droit d' Aubaine, et les biens, pretensions,
et tout ce qui peut être transféré par héritage demeurera
aux heritiers legitimes de ses membres qui mourront sans
avoir testé, et il suffira de leur légitimation pour les obte-
nir, et en être mis en possession. Les Membres du dit
corps des François qui voudront disposer de leurs biens
par testament, en auront l' entière faculté, et Nous renon-
çons à tout droit à percevoir, soit que l' heritier laisse ce
qui lui provient de l' héritage dans le país, ou qu' il le
transporte ailleurs, que le bien laissé soit ancien patrimoi-
ne, ou acquis dans Nos états.

XXI.

Si un Membre du corps des François établi dans Nos
états veut se transporter ailleurs, il lui fera libre de passer

):():(3

non

non seulement pour sa personne, sans le moindre obstacle, et empêchement, en tout autre païs, selon sa volonté et son bon plaisir; mais il pourra même emporter librement ses biens, meubles, effets et généralement tout ce qui lui appartient, sans qu' il ait à en païer aucun droit d'émigration, ce qui aura même lieu en se rendant dans un païs où on l' exerce d' ailleurs; aussi en ceci il n' y aura point de distinction faite, entre ancien patrimoine ou biens acquis dans Nos états, mais cette franchise s' étendra à tous les biens des membres du corps des François en general et indistinctement.

XXIII.

Si l' une ou l' autre communauté du Corps trouve bon, de se choisir un Commissaire, qui veille sur ses intérêts communs, et ceux de ses individus avec affection et zele, qui termine amiablement les differends, ou contestations qui y surviendroient, ou qui dans des cas importants les assistât de ses conseils, il lui est libre de choisir pour cet Emploi parmi Nos Officiers civils, ou militaires de la nation Alémande ou Françoisé, de même tout autre personne des deux nations, qu' elle y jugera propre, et en qui elle aura le plus de confiance, et Nous remarquerons avec une satisfaction particulière, si elle s' acquitêra de ses obligations avec probité et dextérité, et en prendrons un motif de l' avantager, et de la recompenser.

XXIV.

XXIV.

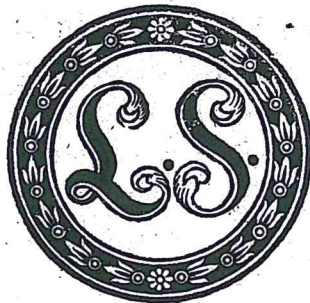
Si l'un ou l'autre dans l'étranger, animé par les bénéfices que Nous accordons par les présentes, médite de venir s'établir dans Nos états, et se rendre Membre du Corps des François; mais qui souhaiteroit faire connoître préalablement ses intentions, et s'arranger d'avance sur l'un ou l'autre point, il n'a qu'à adresser directement sa petition à Nôtre Conseil privé, ou d'en charger par procuration Nôtre bien-aimé et feal, le Sr Archinard Pasteur de l'Eglise Françoisise de Brunsvic, et de laquelle de ces deux voies qu'il se serve, il y fera également pourvû d'une prompte, et sûre résolution.

Nôtre gracieuse intention déclarée plus amplement dans ces lettres patentes, étant de repandre le plus efficacement Nôtre Protection sur le corps des François de la Religion Protestante Reformée, établi dans Nos états, et d'avancer tout ce qui peut de plus en plus rendre sa situation florissante, et récompenser ainsi la fidélité, et le zèle qu'il a inviolablement fait eclater envers Nous et Nos Predecesseurs de glorieuse memoire, aussi afin de l'encourager et le mettre en état à s'employer avec une ardeur renouvelée et redoublée à des entreprises utiles à la société, Nous écouterons non seulement volontiers toutes les propositions ulterieures tendantes à ce bût, mais ferons très disposés, à les agréer. Voulons et ordonnons aussi, que
Nos

Nos Cours superieures, les Jurisdictions inferieures, les Magistrats et Juges, et généralement tous Nos Officiers aiant de Nous autorité, et à qui il conviendra, se conformement sans exception et ponctuellement aux dispositions et ordonnances emanées dans ces lettres patentes, sous peine d' encourir Nôtre indignation, et d' en être responsables. En foi de quoi les presentes lettres ont été signées de Nôtre propre main, et scellées de Nôtre sceau, imprimées et publiées par tout. Données dans Nôtre Residence à Wolfenbuttel ce 6^{me} d' Avril. 1747.

CHARLES,

D. de Br. et de L.



A. A. de Cramm.